

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 17 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AMIENS INJECTION (GROUPE PLASTIVALOIRE)

rue de la Croix de Pierre
80000 Amiens

Références : 2023 - E20117
Code AIOT : 0005105568

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2023 dans l'établissement AMIENS INJECTION (GROUPE PLASTIVALOIRE) implanté rue de la Croix de Pierre 80000 Amiens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMIENS INJECTION (GROUPE PLASTIVALOIRE)
- rue de la Croix de Pierre 80000 Amiens
- Code AIOT : 0005105568
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Amiens Injection est une société de fabrication d'équipements automobiles.

La visite d'inspection a porté sur le récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 août 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de délais
1	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, Annexe I - point 3.6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	30/06/24

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de délais
2	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, Annexe 1 - 4.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	30/06/24

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le rapport de vérification des installations électriques du 01/02/23 mentionne 14 observations, et indique que plusieurs éléments de l'installation ne sont pas vérifiables. Le plan d'actions relatif à la mise en conformité du système d'extinction automatique prévoit un délai de mise en conformité suite à l'ensemble des dysfonctionnements constatés en juin 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, Annexe I - point 3.6
Thème(s) : Actions nationales 2022, installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 09/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 18/09/2022
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. [...]
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques du 01/02/2023 réalisé par la société Bureau Veritas. Le rapport mentionne 14 observations issues de la vérification, et indique que plusieurs éléments de l'installation ne sont pas vérifiables (inaccessible, hors de porté, absence d'autorisation de mise hors tension des installations concernées...). De nombreuses observations apparaissaient déjà dans le rapport de vérification du 06/01/2022. L'arrêté de mise en demeure est maintenu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de délais : 30/06/24

N° 2 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, Annexe 1 - 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, extincteurs et détection
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 18/09/2022
Prescription contrôlée : <p>L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment:</p> <p>[...]</p> <p>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,</p> <p>[...]</p> <p>L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.</p> <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p> <p>[...]</p>
Constats : L'exploitant a transmis un plan d'actions relatif à la mise en conformité du système d'extinction automatique le jour de la visite d'inspection. Le plan d'actions prévoit un délai de mise en conformité suite à l'ensemble des dysfonctionnements constatés en juin 2024. L'arrêté de mise en demeure est maintenu.
Observations : L'exploitant veillera à ce que l'ensemble des non conformités relatives au système d'extinction automatique soit résolu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de délais : 30/06/24